

---

## **DIRECTIVE COMMUNE PORTANT SUR LA PROCEDURE REGIONALE DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE)**

### **AVENANT À LA CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LES HEP BEJUNE, FRIBOURG, VALAIS ET VAUD, LE CERF (UNIFR) ET L'IUFE (UNIGE)**

---

La **Haute Ecole Pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel** (ci-après : **HEP-BEJUNE**), à Porrentruy

- représentée par Monsieur Jean-Pierre Faivre, Recteur

et

la **Haute Ecole Pédagogique du canton de Fribourg** (ci-après : **HEP-PH FR**), à Fribourg

- représentée par Madame Pascale Marro, Rectrice

et

la **Haute Ecole Pédagogique du canton de Valais** (ci-après : **HEP-PH VS**), à Saint-Maurice et Brigue

- représentée par Monsieur Patrice Clivaz, Directeur

et

la **Haute Ecole Pédagogique du canton de Vaud** (ci-après : **HEP Vaud**), à Lausanne

- représentée par Monsieur Guillaume Vanhulst, Recteur

et

le **Centre d'enseignement et de recherche francophone pour l'enseignement au secondaire I et II de l'Université de Fribourg** (ci-après : **CERF**), à Fribourg

- représentée par Monsieur Roland-Pierre Pillonel-Wyrsch, Directeur

et

l'**Institut universitaire de formation des enseignants de l'Université de Genève** (ci-après : **IUFE**), à Genève

représentée par Monsieur Bernard Schneuwly, Directeur

vu

- le règlement de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire du 10 juin 1999, modifié le 21 juin 2012,

- le règlement de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I du 26 août 1999, modifié le 21 juin 2012,
- les dispositions légales et réglementaires régissant chacune d'elles,

les hautes écoles partenaires arrêtent :

#### **Article premier**

Objet

<sup>1</sup> Les hautes écoles partenaires mettent en œuvre une procédure commune de validation des acquis de l'expérience (ci-après : VAE) lors de l'admission de candidats aux études menant au Bachelor et Diplôme en enseignement préscolaire et primaire ainsi qu'au Master et Diplôme en enseignement secondaire I.

<sup>2</sup> La procédure de VAE a pour objectif la prise en compte des connaissances, compétences et aptitudes acquises de manière informelle avant la formation correspondant à celles normalement acquises durant la formation visée. Le cas échéant, une dispense partielle du programme d'études, à hauteur maximale de 60 crédits ECTS pour le Bachelor et Diplôme en enseignement préscolaire et primaire, et de 30 crédits ECTS pour le Master et Diplôme en enseignement secondaire I, peut être accordée.

<sup>3</sup> A cet effet, les hautes écoles partenaires constituent un consortium et s'engagent mutuellement à organiser la procédure décrite dans la présente directive dans le respect des dispositions intercantionales de reconnaissance des diplômes d'enseignement.

<sup>4</sup> La directive de la CDIP du 28 janvier 2008, portant sur la prise en compte des études déjà effectuées, règle la prise en compte des études formelles.

#### **Art. 2**

Terminologie

<sup>1</sup> Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### **Art. 3**

Conditions d'inscription

<sup>1</sup> Peuvent s'inscrire à la procédure de VAE les personnes qui répondent, de manière cumulative, aux conditions suivantes :

- a) répondre aux conditions usuelles de l'admission au programme d'études concerné dans la haute école d'inscription;
- b) être âgé de 30 ans révolus au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre précédant la rentrée des cours du semestre d'automne suivant l'inscription ;
- c) attester d'une activité professionnelle d'un volume cumulé correspondant au moins à trois années à plein temps ou à un volume équivalent réparti sur une durée maximale de sept ans (les périodes d'apprentissage et de stage ne sont pas prises en considération).

#### **Art. 4**

Procédure

<sup>1</sup> La procédure régionale de VAE comporte cinq phases :

- a) information
- b) préavis
- c) constitution du dossier de VAE
- d) évaluation du dossier de VAE
- e) décision

#### **Art. 5**

Responsabilités

<sup>1</sup> Les candidats s'inscrivent et déposent un dossier de candidature avec VAE auprès de l'une des hautes écoles partenaires (ci-après : la haute école d'inscription) en vue d'obtenir dans un premier temps un préavis sur leur candidature à la VAE, puis, s'ils poursuivent la procédure, une

décision de VAE.

<sup>2</sup> La coordination régionale de la procédure VAE est confiée à une commission romande de VAE (ci-après : CORVAE), désignée par les hautes écoles partenaires.

<sup>3</sup> La candidature à la VAE est préalablement évaluée par la CORVAE qui formule un préavis.

<sup>4</sup> L'évaluation du dossier de VAE est confiée à un jury.

<sup>5</sup> Pour le reste, chaque haute école d'inscription assume la responsabilité générale de la procédure et le respect des conditions réglementaires qui lui sont propres.

## **Art. 6**

Commission romande de VAE

<sup>1</sup> La commission romande de validation des acquis d'expérience (CORVAE) est composée d'un à deux représentants par haute école partenaire.

<sup>2</sup> La CORVAE exerce les compétences suivantes :

- a) coordonner l'information des candidats à une procédure de VAE ;
- b) élaborer les documents et autres supports nécessaires au bon déroulement de la procédure, ainsi que les adaptations utiles ;
- c) constituer en son sein les sous-commissions chargées d'évaluer les candidatures à la VAE et de formuler un préavis à l'intention des candidats ;
- d) proposer à la direction de la haute école d'inscription la désignation des jurys de VAE ;
- e) le cas échéant, coordonner l'organisation régionale de prestations d'accompagnement collectives ;
- f) coordonner le déroulement et assurer la régulation générale de la procédure, en collaboration avec les jurys ;
- g) rendre compte de son activité au Conseil académique des hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignants (ci-après : CAHR).

<sup>3</sup> La CORVAE propose au CAHR la désignation d'un président, répondant de la commission auprès du CAHR. Pour le reste la commission s'organise elle-même.

## **Art. 7**

Jury

<sup>1</sup> Le jury est composé de quatre à cinq membres, dont au moins deux membres du corps enseignant de la haute école d'inscription, un membre du corps enseignant d'une autre haute école partenaire, un à deux représentants du monde professionnel de l'enseignement. Le jury est désigné par la haute école d'inscription sur proposition de la CORVAE. Il est présidé par l'un des membres du corps enseignant de la haute école d'inscription.

<sup>2</sup> Le jury exerce les compétences suivantes :

- a) organiser et réaliser l'analyse du dossier de VAE ;
- b) organiser et réaliser un entretien avec le candidat ;
- c) établir un préavis de décision et le transmettre à la direction de la haute école d'inscription.

## **Art. 8**

Information

<sup>1</sup> Afin d'assurer l'information adéquate des candidats, la CORVAE

- a) propose les textes des pages internet idoines de chaque haute école partenaire et veille à leur actualisation ;
- b) veille à l'information régulière des collaborateurs concernés de chaque haute école partenaire ;
- c) organise, sur demande, une séance d'information destinée aux candidats commune à plusieurs hautes écoles partenaires.

**Art. 9**

Dépôt de la demande de préavis

<sup>1</sup> Le demande de préavis comprend

- a) d'une part, l'ensemble des pièces requises pour l'admission au programme d'études visé dans la haute école d'inscription ;
- b) d'autre part, le descriptif du parcours professionnel, des expériences réalisées et des motivations du candidat qui souhaite s'engager dans la VAE.

<sup>2</sup> Seuls sont pris en compte les inscriptions et dossiers déposés auprès de la haute école d'inscription entre le 15 octobre et le 15 décembre de chaque année en vue de la rentrée académique du semestre d'automne suivant.

<sup>3</sup> Si le dossier de candidature est incomplet, la haute école d'inscription impartit un délai au candidat pour produire les pièces manquantes.

<sup>4</sup> Si le candidat ne donne pas suite à cette requête dans le délai fixé, il est statué en l'état du dossier.

<sup>5</sup> Le candidat s'acquitte de frais de traitement de la demande de préavis s'élevant à 100.- frs. Les frais sont perçus lors de l'inscription en sus de la finance d'inscription usuelle propre à chaque haute école d'inscription. Ils ne sont pas remboursables.

**Art. 10**

Analyse de la demande de préavis

<sup>1</sup> La haute école d'inscription détermine l'admissibilité du candidat au programme visé selon les conditions et critères d'admission usuels qui lui sont propres. Elle en informe le candidat.

<sup>2</sup> En cas d'admissibilité confirmée, la procédure se poursuit et la demande de préavis est transmise à la CORVAE. En cas de refus d'admission, la procédure est interrompue.

<sup>3</sup> La CORVAE constitue une sous-commission chargée d'évaluer la demande de préavis.

<sup>4</sup> La sous-commission désignée ne donne qu'un préavis explicitant les points négatifs et les points positifs. Pour ce faire, elle examine l'adéquation entre l'expérience acquise et les compétences attendues ainsi que la capacité du candidat à produire le travail réflexif demandé.

<sup>5</sup> Le préavis est transmis au candidat par la CORVAE. Le candidat est libre de tenir compte ou non du préavis et de poursuivre ou non la démarche. Le préavis fourni par la commission n'est pas une décision sujette à opposition au sens de l'art. 13, al. 5 de la présente directive.

**Art. 11**

Constitution du dossier de VAE

<sup>1</sup> Si le candidat choisit de poursuivre la préparation d'un dossier de VAE, il le manifeste auprès de la haute école d'inscription et s'acquitte des frais de dossier VAE s'élevant à 1'000.- frs., non remboursables.

<sup>2</sup> La haute école d'inscription désigne un formateur chargé d'accompagner le candidat dans la constitution de son dossier. Elle peut proposer des modalités d'accompagnement collectives.

<sup>3</sup> Le dossier de VAE présente et documente les expériences réalisées et les connaissances acquises par le candidat, en situation professionnelle ou dans le cadre d'autres activités ne relevant pas d'une responsabilité parentale, qui s'avèrent pertinentes, significatives et en lien direct avec les connaissances, compétences et aptitudes visées par le diplôme professionnel.

<sup>4</sup> Le dossier de VAE doit être déposé avant le 31 mai précédant l'éventuelle entrée en formation du candidat.

**Art. 12**

Evaluation du dossier de VAE

<sup>1</sup> L'évaluation du dossier de VAE repose sur l'analyse des connaissances, compétences et aptitudes acquises et démontrées par le candidat dans son dossier et lors d'un entretien.

<sup>2</sup> L'entretien avec le candidat est organisé par le jury. Sa durée est d'environ 30 minutes.

<sup>3</sup> Sur la base de l'analyse du dossier et de l'entretien, le jury formule un préavis circonstancié à l'intention de la direction de la haute école

d'inscription.

<sup>4</sup> Le préavis met en relation les connaissances, compétences et aptitudes démontrées par le candidat et les enseignements du plan d'études, organisés en fonction du référentiel de formation, dont le candidat peut être dispensé.

<sup>5</sup> Ne peuvent être validés que les enseignements ou groupes d'enseignements, par exemple sous forme de modules, qui constitue une unité évaluée et certifiée en tant que telle. La validation d'une fraction d'un enseignement ou d'un groupe d'enseignements qui constitue une unité évaluée et certifiée en tant que telle n'est pas autorisée.

<sup>6</sup> Le préavis, signé par les membres du jury, est remis à la direction de la haute école d'inscription au plus tard le 31 juillet qui précède l'éventuelle entrée en formation du candidat.

#### **Art. 13**

Décision de VAE

<sup>1</sup> Sur la base du préavis du jury, l'autorité compétente de la haute école d'inscription décide de la validation ou de la non validation des acquis et communique sa décision au candidat.

<sup>2</sup> La décision porte sur l'un des programmes d'études de la haute école d'inscription. Elle n'est pas applicable à un autre programme d'études ou dans une autre haute école.

<sup>3</sup> En cas de validation, la décision indique les enseignements validés, le nombre de crédits ECTS auxquels les acquis donnent droit, le délai d'études et rappelle le règlement d'études auquel le candidat est soumis. Les crédits acquis sont inscrits au plan de formation individuel de l'étudiant.

<sup>4</sup> En cas de refus, une nouvelle demande d'admission dans la procédure de VAE pour le même diplôme ne peut pas être introduite avant un délai de deux semestres au minimum. Dans ce cas, le candidat doit, dans les délais requis, déposer un nouveau dossier et s'acquitter des frais de dossier.

<sup>5</sup> Les voies de droit de la haute école d'inscription s'appliquent.

#### **Art. 14**

Début des études

<sup>1</sup> Le candidat dispose d'un délai maximum de quatre semestres après la notification de la décision positive de VAE pour commencer ses études dans le diplôme visé. Si, pour de justes motifs, le candidat ne peut pas commencer ses études dans ce délai, une dérogation de deux semestres au maximum peut lui être accordée. Une demande par écrit, dûment motivée, doit être adressée à la direction de la haute école concernée qui statue.

<sup>2</sup> Si le plan d'études du diplôme visé a été modifié d'une manière significative pendant les quatre semestres alors que le candidat n'a pas encore commencé ses études ou si le candidat souhaite se former dans une autre haute école que celle qui a rendu la décision de VAE, sa situation académique doit être réexaminée par la haute école d'inscription concernée.

#### **Art. 15**

Fraude

<sup>1</sup> En cas de fraude avérée durant la procédure, une décision est prise par la haute école d'inscription selon les procédures qui lui sont propres.

#### **Art. 16**

Dispositions financières

<sup>1</sup> Les ressources nécessaires à l'accomplissement général du mandat de la CORVAE, ainsi que des membres du jury collaborateurs de la haute école d'inscription, sont inscrites au budget usuel des hautes écoles partenaires. Peut s'y ajouter un budget annuel spécifique que la CORVAE présente au CAHR pour acceptation.

<sup>2</sup> Le membre du jury collaborateur d'une autre haute école partenaire est engagé en tant qu'intervenant externe par la haute école d'inscription, selon ses modalités usuelles.

**Art. 17**

Entrée en vigueur,  
durée et dénonciation

<sup>1</sup> La présente directive entre en vigueur le jour de sa signature.

<sup>2</sup> Avec l'accord de l'ensemble des hautes écoles partenaires, elle peut être modifiée ou faire l'objet d'un avenant.

<sup>3</sup> Elle peut être dénoncée par l'une des hautes écoles partenaires, au plus tard douze mois avant pour la fin de l'année académique suivante.

<sup>4</sup> Selon son organisation spécifique, chaque institution peut soumettre la présente directive aux autorités compétentes pour validation.

Porrentruy, Fribourg, Brig/St-Maurice et Lausanne le 9 octobre 2013

**Haute école pédagogique des cantons de  
Berne, du Jura et de Neuchâtel**

Jean-Pierre Faivre  
Recteur

**Haute école pédagogique du canton du Valais**

Patrice Clivaz  
Directeur

**Haute école pédagogique du canton de  
Fribourg**

Pascale Marro  
Rectrice

**Haute école pédagogique du canton de Vaud**

Guillaume Vanhulst  
Recteur

**Centre d'enseignement et de recherche  
francophone pour l'enseignement au  
secondaire I et II de l'Université de Fribourg**

Roland-Pierre Pillonel-Wyrsh  
Directeur

**Institut universitaire de formation des  
enseignants de l'Université de Genève**

Bernard Schneuwly  
Directeur